

**Affaire n°16-262**

**Lettre d'engagements d'UGI France  
(anciennement dénommée UGI Bordeaux Holding)  
dans le cadre de la renotification de l'acquisition du contrôle exclusif  
de TOTALGAZ SAS (renommée FINAGAZ SAS puis absorbée par Antargaz  
renommée Antargaz Finagaz SA)**

*à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 juillet 2016 ayant prononcé  
l'annulation partielle de la décision n°15-DCC-53 de l'Autorité de la concurrence*

**VERSION NON CONFIDENTIELLE**

- (1) Le 11 avril 2017, UGI France SAS (ci-après « **UGI France** ») a renotifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») l'acquisition du contrôle exclusif de la société Totalgaz SAS renommée Finagaz SAS (ci-après les « **Parties** ») et aux droits de laquelle intervient désormais la société Antargaz Finagaz SA (ci-après « **Antargaz Finagaz** ») par effet de la fusion-absorption de Finagaz SAS par Antargaz SA, renommée Antargaz Finagaz SA, et de la dissolution corrélative de Finagaz SAS approuvées le 31 mars 2017 (ci-après l'« **Opération** »). L'Opération a été autorisée le 15 mai 2015 par décision n°15-DCC-53 de l'Autorité et réalisée le 31 mai 2015.
- (2) La notification intervient à la suite de l'annulation partielle prononcée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 juillet 2016 (ci-après l'« **Arrêt** ») de la Décision de l'Autorité n°15-DCC-53 du 15 mai 2015 relative à la prise de contrôle exclusif par la société UGI Bordeaux Holding SAS, renommée UGI France SAS, de la société Totalgaz SAS.
- (3) Conformément à l'article L. 430-5-II du Code de commerce, UGI France soumet par la présente (ci-après la « **Lettre d'Engagements** »), les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») afin de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision prise en application de l'article L. 430-5-III du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
- (4) Les Engagements, dont la numérotation s'inscrit à la suite de celle des Engagements pris dans le cadre de la Décision n°15-DCC-53 et non remis en cause par l'Arrêt, prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

- (5) Le texte de la Lettre d'Engagements sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le Code de commerce, et par référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

## 1. DÉFINITIONS

- (6) Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront la signification suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

**Antargaz Finagaz** : filiale d'UGI France SAS, Antargaz Finagaz SA, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé Immeuble Reflex, Les Renardières, 4, place Victor Hugo, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 126 043, anciennement dénommée Antargaz SA et qui vient aux droits de la société Finagaz SAS, anciennement dénommée Totalgaz SAS, par effet de la fusion-absorption intervenue le 31 mars 2017 ayant emporté dissolution automatique de la société Finagaz SAS.

**Besoin Propre** : correspond aux volumes de GPL dont un Opérateur Actif sur les Marchés de la Distribution de GPL a besoin pour servir les demandes de ses clients finaux situés dans la zone locale autour d'un dépôt d'UGI France concerné par l'Engagement n°8 ou l'Engagement n°9, à l'exclusion de tout autre usage, notamment de revente à ou d'échange avec un autre Opérateur Actif sur les Marchés de la Distribution de GPL ou encore d'exportation par exemple.

**Date d'Effet** : la date d'adoption de la Décision.

**Filiale** : entreprise contrôlée par UGI France, conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**Mandataire** : le Mandataire chargé du Contrôle.

**Mandataire chargé du Contrôle** : la personne physique ou morale, indépendante d'UGI France et des Filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par UGI France et qui est chargée de vérifier le respect par UGI France des Engagements, tels que définis à la Section 2 ci-après.

**Opérateur Actif sur les Marchés de la Distribution de GPL** : concurrents d'Antargaz Finagaz sur le marché français de la distribution du GPL à la date de la Décision.

**Point de Ressource Primaire :** stockage massif d'importation situé en France métropolitaine (i) soit détenu en propre ou au travers d'une participation par un ou plusieurs Opérateur(s) Actif(s) sur les Marchés de la Distribution de GPL, (ii) soit dans lequel un (ou plusieurs) Opérateur(s) Actif(s) sur les Marchés de la Distribution de GPL bénéficie(nt) d'un accès au GPL au travers d'un contrat de fourniture avec un tiers.

**UGI France :** UGI France SAS, anciennement dénommée UGI Bordeaux Holding SAS, société par actions simplifiée à associé unique de droit français, dont le siège social est situé Immeuble Reflex, Les Renardières, 4, place Victor Hugo, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 452 431 232.

## **2. ENGAGEMENTS**

- (7) Afin de répondre à la double préoccupation de concurrence exprimée par le Conseil d'Etat dans l'article 1<sup>er</sup> de son Arrêt et consécutivement reprise par l'Autorité dans le cadre du réexamen en cours de l'Opération, UGI France s'engage, selon des modalités qui seront détaillées ci-après :
- s'agissant de la préoccupation relative à « la capacité de l'entité issue de l'opération de concentration [Antargaz Finagaz] à s'extraire du réseau de contrats d'échange de volumes de GPL dans les marchés locaux [nouvellement analysés comme ceux] dans lesquels l'une ou l'autre des sociétés UGI (France) et Totalgaz disposait d'une position dominante avant l'opération de concentration » (ci-après les « **Nouvelles Zones** ») à proposer aux Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL des contrats d'échange pour leurs Besoins Propres dans ces Nouvelles Zones ainsi qu'à les transférer, le cas échéant en cas de fermeture administrative ou économique du dépôt concerné, vers le dépôt le plus proche - **Engagement n°8 (2.1)** ;
  - s'agissant de la préoccupation relative à la prévention de « l'effet anticoncurrentiel de l'opération de concentration sur le système de contrats d'échange de volumes de GPL dans la zone entourant le dépôt de La Garde et dans les zones mentionnées au point 17 de la présente décision dans lesquels la société UGI [France] dispose par ailleurs d'un dépôt relais ou d'un centre emplisseur » à proposer aux Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL des contrats d'échange pour leurs Besoins Propres dans ces Zones ainsi qu'à les transférer, le cas échéant en cas de fermeture administrative ou économique du dépôt concerné, vers le dépôt le plus proche - **Engagement n°9 (2.2)**.

**2.1. ENGAGEMENT n°8 – Engagement de proposer dans les Nouvelles Zones des contrats d'échange de volumes de GPL aux Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL pour leurs Besoins Propres ainsi que, le cas échéant, en cas de fermeture administrative ou économique d'un dépôt, de transférer le(s) contrat(s) d'échange de volume de GPL concerné(s) vers son dépôt le plus proche**

**2.1.1. Descriptif de l'Engagement n°8**

- (8) L'Engagement n°8 vise à remédier aux possibles effets de l'Opération sur « la faculté qu'aura l'entité issue de l'opération de concentration de s'extraire de ce réseau de contrats d'échange dans les marchés locaux dans lesquels l'une ou l'autre des sociétés UGI et Totalgaz disposait déjà d'une position dominante, mais était incitée à ne pas en abuser en raison de l'intérêt qu'elle avait à conclure des contrats d'échange dans d'autres zones du territoire » (point 19 de l'Arrêt).
- (9) Pour la durée de l'Engagement, UGI France s'engage à proposer aux Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL des contrats d'échange pour leurs Besoins Propres dans les dix-huit (18) dépôts suivants identifiés au travers de la méthode des empreintes réelles comme ceux inclus dans les Nouvelles Zones où UGI France ou Totalgaz détenait une position dominante avant l'Opération, c'est-à-dire une part de capacité de stockage de GPL supérieure ou égale à 50%.
- (10) Les dépôts concernés sont les suivants :
- Ajaccio (Corse) – Antargaz ;
  - Bourogne (90) – Antargaz ;
  - Boussens (31) – Antargaz;
  - Calmont (12) – participation d'Antargaz dans SOBEGAL;
  - Cournon-d'Auvergne (63) – Antargaz ;
  - Domène (38) – participation d'Antargaz dans SOBEGAL;
  - Lacq (64) – participation d'Antargaz dans SOBEGAL;
  - Loriol-sur-Drôme (26) – Antargaz ;
  - Port-la-Nouvelle (11) – Antargaz;
  - Vern-sur-Seiche (35) – Antargaz ;
  - Castels (24) – Totalgaz ;
  - Frontenex (73) – Totalgaz;

- Gimouille (58) – Totalgaz ;
- Golbey (88) – Totalgaz ;
- Hébecrevon (50) – Totalgaz ;
- Plan de Vitrolles (05) – Totalgaz;
- Saint Dizier (52) – Totalgaz;
- Uzel (22) – Totalgaz.

- (11) Les contrats d'échange en cours d'exécution sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 resteront en vigueur jusqu'à leur terme. A leur expiration, la proposition d'un nouveau contrat d'échange se fera selon les termes du modèle de contrat d'échange détaillé au paragraphe 2.1.2. ci-après.
- (12) Il s'agit des contrats suivants qui portent sur les quantités annuelles d'échange (quantités prévisionnelles inscrites au contrat) suivantes qu'UGI France s'engage à maintenir pour la durée de l'Engagement, mais qui pourront être révisées à la hausse ou à la baisse au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, à la demande du cocontractant et dans la limite fixée au paragraphe 21 :

**[CONFIDENTIEL]**

- (13) Au total, ce sont donc dix-huit (18) dépôts qui sont concernés par l'Engagement n°8.
- (14) En tout état de cause, UGI France s'engage, en cas de fermeture administrative ou économique de l'un quelconque des dix-huit (18) dépôts précités concernés par l'Engagement n°8, à transférer le(s) contrat(s) d'échange en cours d'exécution vers son dépôt le plus proche dans les limites fixées au paragraphe 21 ci-dessous.

### **2.1.2. Modalités pratiques de l'Engagement n°8**

- (15) L'Engagement n°8 est souscrit pour une durée initiale de cinq (5) ans. UGI France s'engage donc à proposer de maintenir ou de souscrire un contrat par période annuelle de chauffe du 1<sup>er</sup> octobre de l'Année N au 30 septembre de l'Année N+1, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2022.

- (16) A l'issue de cette période, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie de cet Engagement n°8, pour une durée de cinq (5) ans qui sera échue le 30 septembre 2027, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle devra procéder le rend nécessaire. UGI France aura la possibilité de soumettre ses observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision.
- (17) La mise en œuvre de l'Engagement n°8 se fera sous le contrôle d'un Mandataire dont la mission est précisée à la Section 3 ci-après.
- (18) Les contrats d'échange de volumes de GPL proposés aux Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL (le(s) « **Cocontractant(s)** ») seront conclus avec Antargaz Finagaz pour des durées annuelles fermes prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre d'une Année N et se terminant le 30 septembre de l'Année N+1.
- (19) Dans le cadre de l'échange réciproque de volumes de GPL entre Antargaz Finagaz et les Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL, la contrepartie des volumes de GPL fournis au Cocontractant sera restituée par ledit Cocontractant à Antargaz Finagaz par transfert de stock (ou cession en bac, suivant l'incoterm ITT) de volumes équivalents de GPL sur un Point de Ressource Primaire.
- (20) Pour l'ensemble des dix-huit (18) dépôts concernés par l'Engagement n°8 visés au paragraphe 10 ci-dessus, aucune limitation des volumes de GPL ne sera imposée à moins que le dépôt concerné fasse (ou vînt à faire) l'objet d'une limitation ou restriction administrative et/ou réglementaire d'utilisation.
- (21) Dans le cas où le dépôt concerné fait l'objet (ou venait à faire l'objet) d'une limitation ou restriction administrative et/ou réglementaire d'utilisation:
- UGI France s'engage à servir les demandes de volumes de GPL des Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL pour leurs Besoins Propres, au même titre que les besoins d'Antargaz Finagaz ;
  - UGI France s'engage à répartir la capacité mensuelle disponible dudit dépôt de manière strictement égalitaire entre Antargaz Finagaz et chacun des autres Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL ;
  - si, dans cette hypothèse, la capacité disponible dudit dépôt ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble des demandeurs de volumes de GPL (Antargaz Finagaz inclus), UGI France s'engage à compléter de manière égalitaire la demande résiduelle de chaque demandeur (Antargaz Finagaz inclus) par un approvisionnement à partir du dépôt le plus proche.

- (22) Il est précisé que la facturation des coûts liés à l'opération d'échange se fera, sous le contrôle du mandataire, de la manière suivante :
- les frais d'amenée seront facturés au Cocontractant aux frais réels, sans application d'une somme forfaitaire couvrant les frais administratifs ;
  - les frais de chargement seront facturés au Cocontractant selon une grille tarifaire dont la structure est annexée au modèle de contrat d'échange joint à la Lettre d'Engagements. Ces frais correspondent aux coûts réels d'exploitation, d'investissement et de maintenance des dépôts concernés.
- (23) En complément des présentes dispositions impératives, l'ensemble des modalités contractuelles encadrant la mise en œuvre pratique de cet Engagement n°8 est détaillé dans le modèle de contrat d'échange annexé à la présente Lettre d'Engagement (Annexe 1).
- (24) UGI France soumettra chaque contrat d'échange, souscrit dans le cadre de l'Engagement n°8, au Mandataire un (1) mois avant son entrée en vigueur. Le Mandataire pourra demander à UGI France d'y apporter toute modification qu'il jugera nécessaire pour garantir le respect de l'Engagement n°8.
- (25) En cas de fermeture administrative ou économique d'un de ces dépôts, UGI France s'engage, dès qu'il en a connaissance, à proposer au Cocontractant le transfert du contrat d'échange de volumes de GPL concerné sur le dépôt le plus proche ou sur les dépôts les plus proches dans les limites fixées au paragraphe 21 ci-dessus.



**2.2. ENGAGEMENT n°9 – Engagement de proposer des contrats d'échange de volumes de GPL aux Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL pour leurs Besoins Propres dans la zone entourant le dépôt de La Garde et celles mentionnées au point 17 de l'Arrêt ainsi que de transférer le(s) contrat(s) d'échange de volume de GPL concerné(s) vers son dépôt le plus proche**

- (26) L'Engagement vise à remédier à l'insuffisance relevée par le Conseil d'Etat d'une part s'agissant du dépôt de La Garde dont « *il ne ressort pas des pièces des dossiers que la pérennité du site soit garantie* » et que « *par suite, l'engagement n°5 de cession du dépôt et l'engagement subsidiaire n°7 de reconduction des contrats d'échange de volume de GPL n'apparaissent pas suffisamment certains pour prévenir l'effet anticoncurrentiel sur le marché de la distribution de GPL en petit vrac tiré de la faculté qu'aurait la société UGI de remettre en cause le système de contrats d'échange de volumes de GPL dans la zone entourant le dépôt de La Garde* » (point 45 de l'Arrêt) et d'autre part en ce que l'obligation pour UGI France « *en cas d'échec dans la cession d'un ou plusieurs de ces dépôts relais ou centres emplisseurs, la société UGI devra mettre en œuvre l'engagement n°7 et, pour les sites considérés, proposer aux distributeurs concurrents de reconduire annuellement les contrats d'échange de volumes de GPL existants pendant une période de cinq ans, renouvelable une fois par décision de l'Autorité de la concurrence, c'est-à-dire jusqu'en 2025 (...) ne s'appliquera pas en cas de fermeture administrative ou économique de ces sites. Ainsi, dans les zones dans lesquelles la société UGI dispose par ailleurs d'un dépôt relais ou d'un centre emplisseur, la fermeture d'un site mentionné au point 43 aboutira à ce que les distributeurs concurrents de la société UGI ne puissent pas, en cas de refus de cette dernière de conclure des contrats d'échange de volumes de GPL, continuer à livrer du GPL à leurs clients à des prix compétitifs* » (point 51 de l'Arrêt).

**2.2.1. Descriptif de l'Engagement n°9****2.2.1.1. S'agissant de prévenir la faculté qu'aurait UGI France de remettre en cause le système de contrats d'échange dans la zone autour du dépôt de La Garde**

(27) Les dépôts situés dans la zone locale entourant le dépôt de La Garde, délimitée selon la méthode des empreintes réelles, sont les suivants :

- La Garde (83) – Antargaz ;
- La Motte (06) – Totalgaz.

(28) S'agissant du dépôt de La Motte, les contrats d'échange en cours d'exécution sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 sont les suivants et portent sur les quantités annuelles d'échange (quantités prévisionnelles inscrites au contrat) suivantes :

**[CONFIDENTIEL]**

(29) Les contrats d'échange en cours d'exécution sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 resteront en vigueur jusqu'à leur terme. A leur expiration, la proposition d'un nouveau contrat d'échange se fera selon les termes du modèle de contrat d'échange détaillé au paragraphe 2.2.2. ci-après.

(30) Pour la durée de l'Engagement, UGI France s'engage au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année à proposer aux Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL des contrats d'échange pour leurs Besoins Propres dans le dépôt de La Motte sans qu'aucune limitation des volumes de GPL ne soit imposée à moins que ce dépôt ne vienne à faire l'objet d'une limitation ou restriction administrative et/ou réglementaire d'utilisation.

(31) Dans le cas où le dépôt concerné fait l'objet (ou venait à faire l'objet) d'une limitation ou restriction administrative et/ou réglementaire d'utilisation:

- UGI France s'engage à servir les demandes de volumes de GPL des Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL pour leurs Besoins Propres, au même titre que les besoins d'Antargaz Finagaz ;
- UGI France s'engage à répartir la capacité mensuelle disponible dudit dépôt de manière strictement égalitaire entre Antargaz Finagaz et chacun des autres Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL ;

- si, dans cette hypothèse, la capacité disponible dudit dépôt ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble des demandeurs de volumes de GPL (Antargaz Finagaz inclus), UGI France s'engage à compléter de manière égalitaire la demande résiduelle de chaque demandeur (Antargaz Finagaz inclus) par un approvisionnement à partir du dépôt le plus proche.
- (32) UGI France s'engage, le cas échéant, en cas de fermeture administrative ou économique du dépôt de La Motte, à transférer ces deux contrats d'échange vers son dépôt le plus proche dans les limites fixées au paragraphe 31 ci-dessus.
- (33) S'agissant du dépôt de La Garde, il n'existe plus de contrat d'échange de volumes de GPL depuis le 30 septembre 2016 **[CONFIDENTIEL]**. Néanmoins, ce dépôt est tombé automatiquement dans le champ de l'Engagement n°7 à l'issue de la période de cession de l'Engagement n°5 dans la mesure où (i) il n'a fait l'objet d'aucune cession et où (ii) il y existait un contrat d'échange de volumes de GPL en cours d'exécution à la date de la Décision n°15-DCC-53.
- (34) En conséquence, UGI France s'engage à proposer au départ du dépôt de La Garde, à l'ensemble des Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL intéressés, des contrats d'échange de volumes de GPL pour leurs Besoins Propres, sans qu'aucune limitation des volumes de GPL ne soit imposée à moins que ce dépôt vienne à faire l'objet d'une limitation ou restriction administrative et/ou réglementaire d'utilisation.
- (35) Dans le cas où le dépôt concerné fait l'objet (ou venait à faire l'objet) d'une limitation ou restriction administrative et/ou réglementaire d'utilisation:
- UGI France s'engage à servir les demandes de volumes de GPL des Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL pour leurs Besoins Propres, au même titre que les besoins d'Antargaz Finagaz ;
  - UGI France s'engage à répartir la capacité mensuelle disponible dudit dépôt de manière strictement égalitaire entre Antargaz Finagaz et chacun des autres Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL ;
  - si, dans cette hypothèse, la capacité disponible dudit dépôt ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble des demandeurs de volumes de GPL (Antargaz Finagaz inclus), UGI France s'engage à compléter de manière égalitaire la demande résiduelle de chaque demandeur (Antargaz Finagaz inclus) par un approvisionnement à partir du dépôt le plus proche.

- (36) En cas de fermeture administrative ou économique du dépôt de La Garde, UGI France s'engage à transférer les contrats d'échange vers le dépôt le plus proche, à savoir le dépôt de La Motte dans les limites fixées au paragraphe 35 ci-dessus.
- (37) La proposition, le maintien et le transfert des contrats d'échange de volumes de GPL au titre de l'Engagement n°9 se feront selon les modalités définies au Paragraphe 2.2.2. ci-après.

**2.2.1.2. S'agissant de prévenir la faculté qu'aurait UGI France de remettre en cause le système de contrats d'échange dans les zones mentionnées au point 17 de l'Arrêt**

- (38) Selon les termes du point 17 de l'Arrêt, il s'agissait des zones de chevauchement entre les dépôts d'UGI France et de Totalgaz dans lesquelles les Parties détenaient ensemble une part de capacité de stockage combinée supérieure ou égale à 50% situées autour des dépôts suivants et pour lesquels un Engagement a été pris dans le cadre de la Décision n°15-DCC-53 :
- Arleux (59) – Totalgaz ;
  - Boussens (31) – Antargaz ;
  - Chanzeaux (49) – Totalgaz ;
  - Cobogal (33) – participation d'Antargaz et de Totalgaz ;
  - Cramans (39) – Totalgaz ;
  - Feyzin (69) – participation d'Antargaz dans Rhone Gaz (ce sont 50% d'une société détenant le dépôt de Saint-Cyprien – Totalgaz – situé dans la même zone, qui ont été cédés au titre de l'Engagement n°5);
  - Lacq (64) – participation d'Antargaz dans Sobegal ;
  - La Motte (83) – Totalgaz ;
  - Le Merlerault (61) – Totalgaz (c'est le dépôt de Saint-Georges Buttavent – Antargaz – situé dans la même zone, qui a été proposé à la vente dans le cadre de l'Engagement n°5);
  - Niort (79) – participation d'Antargaz et de Totalgaz dans SIGAP OUEST ;
  - Vic-en-Bigorre (65) – Totalgaz.
- (39) Les dépôts de Cramans et de Vic-en-Bigorre font l'objet d'une cession à la société Vitogaz France au titre de l'Engagement n°5 de la Décision n°15-DCC-53 et ne sont donc pas concernés par l'Engagement n°9.
- (40) Le dépôt de Saint-Cyprien (zone de chevauchement avec Feyzin) a fait l'objet d'une cession à hauteur de 50% à Butagaz et Vitogaz au titre de l'Engagement n°5 et n'a donc pas été concerné par l'Engagement n°7. Il est donc exclu du champ de l'Engagement n°9.

- (41) Chacun des dépôts de Boussens et de Lacq étaient initialement situés dans la même zone de chevauchement entre les activités des Parties que le dépôt de Vic-en-Bigorre. A la suite de la cession en cours du dépôt de Vic-en-Bigorre à la société Vitogaz France au titre de l'Engagement n°5 de la Décision n°15-DCC-53, ils sont désormais chacun inclus dans des Nouvelles Zones sans chevauchement et dans chacune desquelles l'une ou l'autre des Parties détenait avant l'Opération une part de capacité supérieure à 50%, et entrent à ce titre déjà dans le champ de l'Engagement n°8. Ils sont donc exclus de l'Engagement n°9.
- (42) Le dépôt de La Motte est déjà inclus dans le champ de l'Engagement n°9 au titre de sa première branche détaillée au Paragraphe 2.2.1.1 ci-dessus.
- (43) Le dépôt de Cobogal, qui était inclus dans une zone locale de chevauchement des activités d'Antargaz et Totalgaz, a fait l'objet d'une cession partielle à la société Primagaz dans le cadre de l'Engagement n°4 de la Décision n°15-DCC-53 du 15 mai 2015, ramenant sa part de capacité à 50%. De ce fait, Cobogal n'a pas été concerné par l'Engagement n°7. En conséquence, il est exclu du champ de l'Engagement n°9.
- (44) Les dépôts d'Arleux, Chanzeaux et Saint-Georges Buttavent (zone de chevauchement avec Le Merlerault) n'entraient pas dans le champ d'application de l'Engagement n°7 dans la mesure où les conditions cumulatives qui subordonnaient sa mise en œuvre n'étaient remplies pour aucun d'entre eux, à savoir (i) le défaut de cession au titre de l'Engagement n°5 à l'issue de la période de cession et (ii) l'existence de contrats d'échange de volumes de GPL en cours d'exécution à la date de la Décision n°15-DCC-53, c'est-à-dire pour la période annuelle du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015. Or, pour aucun de ces sites il n'existait à cette date de contrat d'échange en cours d'exécution. Ils sont donc exclus du champ de l'Engagement n°9.
- (45) Seul le dépôt de Niort, objet de l'Engagement n°5, proposé à la vente au travers d'une prise de participation de 34% de la société SIGAP Ouest qui détient ce dépôt ainsi que celui de Massay (non concerné par l'Engagement n°5) mais non cédé à l'issue de la période de cession, entre dans le champ de l'Engagement n°9. En effet, ce dépôt entrait théoriquement dans le champ de l'Engagement n°7, dans la mesure où d'une part il n'a pas été cédé et où d'autre part il existait à la date de la Décision n°15-DCC-53 un contrat d'échange de volumes de GPL avec un Opérateur Actif sur les Marchés de la Distribution du GPL. Bien qu'entrant dans le champ d'application de l'Engagement n°7, dans les faits, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le dépôt de Niort n'a plus fait l'objet d'aucun contrat d'échange, **[CONFIDENTIEL]**. UGI France s'engage toutefois pour la durée de l'Engagement à proposer aux Opérateurs Actifs dans le Secteur de la Distribution du GPL de conclure des contrats d'échange de volumes de GPL pour servir leurs Besoins Propres, sans limitation de volumes, sauf en cas de restriction ou limitation administrative ou réglementaire d'utilisation du dépôt concerné.

(46) Dans le cas où le dépôt concerné fait l'objet (ou venait à faire l'objet) d'une limitation ou restriction administrative et/ou réglementaire d'utilisation:

- UGI France s'engage à servir les demandes de volumes de GPL des Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL pour leurs Besoins Propres, au même titre que les besoins d'Antargaz Finagaz ;
- UGI France s'engage à répartir de manière strictement égalitaire entre Antargaz Finagaz et les autres Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL qui auraient une demande de volume de GPL la capacité mensuelle disponible sur le dépôt concerné ;
- si, dans cette seconde hypothèse, la capacité disponible ne permet pas de répondre aux besoins des demandeurs de volumes de GPL (Antargaz Finagaz inclus), UGI France s'engage à compléter de manière égalitaire la demande résiduelle de chaque demandeur (Antargaz Finagaz inclus) par un approvisionnement à partir du dépôt le plus proche.

(47) Ainsi, les dépôts de La Garde, La Motte et Niort sont donc inclus dans l'Engagement n°9.

### **2.2.2. Modalités pratiques de l'Engagement n°9**

(48) L'Engagement n°9 est souscrit pour une durée initiale de cinq (5) ans. UGI France s'engage donc à proposer de maintenir ou de souscrire un contrat par période annuelle de chauffe du 1<sup>er</sup> octobre de l'Année N au 30 septembre de l'Année N+1, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2022. A l'issue de cette période, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie de cet Engagement n°9, pour une durée de cinq (5) ans qui sera échu le 30 septembre 2027, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle devra procéder le rend nécessaire. UGI France aura la possibilité de soumettre ses observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision.

(49) La mise en œuvre de l'Engagement n°9 se fera sous le contrôle d'un Mandataire dont la mission est précisée à la Section 3 ci-après.

(50) Les contrats d'échange de volumes de GPL proposés aux Cocontractants seront conclus avec Antargaz Finagaz pour des durées annuelles fermes prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre d'une Année N et se terminant le 30 septembre de l'Année N+1.

- (51) Dans le cadre de l'échange réciproque de volumes de GPL entre Antargaz Finagaz et les Opérateurs Actifs sur les Marchés de la Distribution du GPL, la contrepartie des volumes de GPL fournis au Cocontractant sera restituée par ledit Cocontractant à Antargaz Finagaz par transfert de stock (cession en bac suivant l'incoterm ITT) de volumes équivalents de GPL sur un Point de Ressource Primaire.
- (52) Pour l'ensemble de ces trois (3) dépôts concernés par l'Engagement n°9 visés au paragraphe 47 ci-dessus, aucune limitation des volumes de GPL ne sera imposée à moins que le dépôt concerné fasse (ou vînt à faire) l'objet d'une limitation ou restriction administrative et/ou réglementaire d'utilisation, cas dans lequel il serait alors fait application des dispositions du paragraphe 46 ci-dessus.
- (53) Il est précisé que la facturation des coûts liés à l'opération d'échange se fera, sous le contrôle du mandataire, de la manière suivante :
- les frais d'aménée seront facturés au Cocontractant aux frais réels, sans application d'une somme forfaitaire couvrant les frais administratifs ;
  - les frais de chargement seront facturés au Cocontractant selon une grille tarifaire dont la structure est annexée au modèle de contrat d'échange joint à la Lettre d'Engagements. Ces frais correspondent aux coûts réels d'exploitation, d'investissement et de maintenance des dépôts concernés.
- (54) En complément des présentes dispositions impératives, l'ensemble des modalités contractuelles encadrant la mise en œuvre pratique de cet Engagement n°9 est détaillée dans le modèle de contrat d'échange annexé à la présente Lettre d'Engagement (Annexe 1).
- (55) UGI France soumettra chaque contrat d'échange, souscrit dans le cadre de l'Engagement n°9, au Mandataire un (1) mois avant son entrée en vigueur. Le Mandataire pourra demander à UGI France d'y apporter toute modification qu'il jugera nécessaire pour garantir le respect de l'Engagement n°9.
- (56) En cas de fermeture administrative ou économique d'un de ces dépôts, UGI France s'engage, dès qu'il en a connaissance, à proposer au Cocontractant le transfert du contrat d'échange de volume de GPL concerné sur le dépôt le plus proche ou sur les dépôts les plus proches dans les limites fixées au paragraphe 46 ci-dessus.

### **3. MANDATAIRE**

#### **3.1. Procédure de désignation**

- (57) UGI France désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées ci-après dans le cadre des Engagements.
- (58) Le Mandataire chargé du Contrôle devra être indépendants de UGI France, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par UGI selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

##### **3.1.1. Proposition par UGI France**

- (59) Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'Effet, UGI France soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'elle propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle des Engagements.
- (60) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au Paragraphe 3.1 et devra inclure :
- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;
  - l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le mandataire entend mener sa mission.

##### **3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité**

- (61) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, UGI France devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, UGI France sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.



### **3.1.3. Nouvelle proposition par UGI France**

(62) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, UGI France soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle(s) est/sont informée(s) du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 49 et suivants.

### **3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité**

(63) Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que UGI France nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

## **3.2. Missions du Mandataire chargé du Contrôle**

(64) Le Mandataire chargé du Contrôle assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire chargé du Contrôle ou d'UGI France, donner tout ordre ou instruction au mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations détaillées en Sections 2 et 3.

(65) Le Mandataire chargé du Contrôle devra :

- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions définies en Sections 2, 3 et 4;
- assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations définies en Sections 2, 3 et 4;
- proposer à UGI France les mesures que le Mandataire chargé du Contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par UGI France des conditions et obligations définies en Sections 2, 3 et 4 le cas échéant ;
- examiner et évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements ;
- fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à UGI France. Ce rapport couvrira l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et

dans les mêmes délais à UGI France une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que UGI France manque au respect des Engagements.

### **3.3. Devoirs et obligations d'UGI France**

- (66) UGI France, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information accessible et raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de UGI France et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. UGI France fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document en sa possession. UGI France mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et qu'ils soient disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- (67) UGI France fournira au Mandataire toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.
- (68) UGI France indemniserà le Mandataire ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (69) Aux frais d'UGI France, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de UGI France (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si UGI France refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu UGI France, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

### **3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire chargé du Contrôle**

- (70) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire:
- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire chargé du Contrôle, exiger que UGI remplace le Mandataire ; ou
  - UGI France peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (71) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe ci-dessus qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes ci-dessus.
- (72) Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe ci-dessus, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

## **4. CLAUSE DE RÉEXAMEN**

- (73) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de UGI exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire :
- accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
  - lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
- (74) Dans le cas où UGI France demande une prolongation de délais, il doit, sauf circonstances exceptionnelles ou urgence, soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. UGI France pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 21 juin 2017

Pour UGI France,



Marie Hindré  
Avocat à la Cour, Associée  
**Cabinet Altana**

**CONTRAT de Fourniture de Produit  
et  
des Prestations Logistiques Associées  
en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017**

Entre

La Société **<à remplir>**

Société **<à remplir>**

Représenté par **<à remplir>**, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et

La Société **ANTARGAZ FINAGAZ**

Société Anonyme au capital de 7.749.159 € dont le siège social est Immeuble Reflex, Les Renardières, 4, place Victor Hugo 92400 COURBEVOIE,

Représentée par **<à remplir>**, dûment habilité aux fins des présentes,

d'autre part,

Individuellement ou collectivement ci-après nommée(s) « **la ou les Partie(s)** »

## 1. PREAMBULE :

Ce Contrat s'inscrit dans le cadre des engagements pris par UGI France devant l'Autorité de la Concurrence au titre de la Décision n° <à préciser> et dont le contenu et l'exécution sont soumis au contrôle du Mandataire.

Cela étant exposé, les Parties souhaitent convenir du contrat d'échange ci-dessous.

## 2. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles ANTARGAZ FINAGAZ accepte de fournir à <à remplir> du produit au départ du site ou des sites de <à remplir>, ainsi que les modalités et les conditions nécessaires à l'enlèvement de ce produit.
- Les conditions dans lesquelles <à remplir> accepte de restituer des quantités équivalentes de produit par cession en bac (ITT) dans le ou les sites primaires de <à remplir>.

Chaque Partie s'engage à respecter les consignes d'exploitation et de sécurité des Installations de chargement où elle sera amenée à charger du produit.

## 3. DEFINITIONS

- a. Produit :  
Gaz de Pétrole Liquéfié (Propane)
- b. Cédant :  
Partie qui fournit à l'autre Partie du Produit et éventuellement des Prestations dans une Installation donnée.
- c. Bénéficiaire :  
Partie qui reçoit de l'autre Partie du Produit et éventuellement des Prestations dans une Installation donnée
- d. Echange :  
Principe selon lequel le Cédant fournit dans ses Installations du Produit au Bénéficiaire.  
L'équilibre entre les quantités fournies par une Partie se fera au travers d'une restitution ITT sur le site de <à remplir> (GEOGAZ Lavéra ou NORGAL).
- e. Fourniture de produit (ou Prestation d'approvisionnement) :  
Opération par laquelle le Cédant met à disposition du Bénéficiaire dans une Installation du Propane, conformes aux spécifications françaises en vigueur.

f. Fourniture de prestations de chargement Vrac :  
Opération par laquelle le Cédant exécute ou fait exécuter pour le compte du Bénéficiaire des prestations de chargement des camions Petits Porteurs.

g. Installation ou site :  
Usine de stockage et de manipulation de GPL sur lequel le Cédant s'engage à fournir au Bénéficiaire le produit et la prestation de chargement.

On distingue :

i. Les sites primaires :  
Installation avec capacité de stockage et de manipulation importante (point d'importation) permettant, entre autres, l'approvisionnement de Points de ressources Secondaires par Gros Porteur (route ou fer).  
Les « points de restitution » tels que mentionnés aux articles 5 ci-dessous et 7 ci-dessous sont des sites primaires.

ii. Les sites secondaires :  
Installation de capacité stockage et de manipulation plus réduite, approvisionnée par Gros Porteur (route ou fer) et n'ayant pas vocation à charger des Gros Porteurs. Il s'agit des centres emplisseurs et des dépôts relais vrac.

h. Frais d'Amenée :  
Ensemble des coûts logistiques que doit supporter le Cédant pour pouvoir assurer au Bénéficiaire la Fourniture de Produit dans une Installation.

Il comprend (entre autres) :

i. Les frais variables de chargement éventuels (gros porteurs/wagons) en vigueur sur le site primaire.

ii. Le coût du transport massif éventuel entre le site primaire et le site secondaire.

i. Frais de chargement :  
Ensemble des coûts facturés par le Cédant au Bénéficiaire pour assurer dans une Installation la fourniture d'une Prestation de chargement de Petits Porteurs.

#### **4. DUREE**

Le présent contrat prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017 et est conclu pour une période ferme d'un an soit jusqu'au 30 septembre 2018.

## 5. QUANTITES

a. Les quantités annuelles prévisionnelles de Produit ainsi que la répartition de ces quantités, par mois, par lieu d'enlèvement et par Installation sont décrites en Annexe 1.

b. L'équilibre se fait par restitution sur un ou plusieurs points de restitution (site primaire) que sont : <à remplir>.

La restitution se fera au plus tard à la fin du mois M+1 pour les échanges du mois M.

Les quantités annuelles restituées à ANTARGAZ FINAGAZ ainsi que la répartition de ces quantités, par lieu de restitution et par mois sont décrites en Annexe 2.

## 6. PRIX et CONDITIONS

a. Prix du Produit

Pour la durée du contrat, chaque Partie facture à l'autre Partie le Produit au prix notionnel de **152.00** Euro/tonne.

b. Frais d'amenée du Produit sur le site de chargement

En plus de prix du Produit, Antargaz Finagaz facture à <à remplir> des « Frais d'amenée » correspondant aux frais supportés pour acheminer le Produit sur chaque site de chargement et décrits en Annexe 3.

Les frais d'amenée, à savoir le coût supporté pour mettre à disposition le produit dans le dépôt considéré, sont calculés selon la méthodologie suivante :

- le coût réel constitué des frais de chargement facturés par le point de ressource primaire
- le cout réel constitué des frais de transport (mer<sup>1</sup>, route, fer ou combiné) entre le point de ressource primaire et le dépôt considéré

Il n'est pas appliqué de Frais d'amenée aux sites primaires (ou points de restitution).

---

<sup>1</sup> Les frais de transport « mer » pour l'approvisionnement du dépôt d'Ajaccio comprendront tous les frais annexes liés aux opérations maritimes tels que, et sans que la liste suivante soit limitative, frais de lamanage, de soutage, de port, de pipe, de remorquage, de surestaries



c. Prestation de chargement

En plus du prix du Produit et des Frais d'amenée, Antargaz Finagaz facture à <à remplir> des Frais de chargement vrac fixés selon la grille tarifaire dont la structure figure à l'Annexe 4.

**7. QUALITE des PRODUITS**

- a. Le produit livré (Propane vrac) doit répondre aux spécifications administratives et intersyndicales en vigueur au moment de la livraison.
- b. En cas de changement de spécification du produit, les Parties se réuniront dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du changement par l'une ou l'autre des Parties afin de convenir des nouvelles modalités de cession du produit dont la spécification est modifiée.
- c. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai d'un (1) mois, le présent contrat cessera de s'appliquer pour ces fournitures après un préavis de deux (2) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente.
- d. Pour tous les enlèvements, les règles douanières ou fiscales ainsi que les usages courants de la profession s'appliquent.

**8. PROGRAMMATION DES ENLEVEMENTS (VRAC)**

- a. Les prévisions d'enlèvements pour chaque site, sont établies mensuellement en début de période puis réactualisées lors de la dernière décade du mois M pour le mois M+1 dans la limite de plus ou moins 15% par rapport aux prévisions annuelles.
- b. La quantité mensuelle réalisée sur le site, doit être comprise à l'intérieur d'une fourchette de plus ou moins 10% de la quantité mensuelle prévisionnelle actualisée.
- c. Au-delà du seuil de 10%, et sauf accord entre les Parties, les chargements seront interrompus sur le site concerné, sans que cela puisse avoir de conséquences sur les autres sites concernés par le Contrat.
- d. Sauf dispositions réglementaires ou intersyndicales nouvelles, les chargements sont autorisés sur présentation préalable sur le site concerné d'un bon d'enlèvement normalisé, émis par le Bénéficiaire et confié par celui-ci au transporteur en accord avec les Parties.

**9. COMPTABILISATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

- a. Les quantités fournies ou restituées sont mesurées en masse.
- b. Les moyens matériels utilisés par chaque Partie devront
  - i. être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement
  - ii. respecter les exigences et procédures du Service de Métrologie.
- c. Les quantités sont celles mesurées par l'opérateur de l'Installation où le chargement s'effectue, telles qu'elles apparaissent sur le bon de chargement ou sur le bulletin de mouvement émis par l'opérateur de l'Installation en cas de cession ITT.
- d. Chaque mois, ANTARGAZ FINAGAZ facturera <à remplir> les quantités fournies le mois précédent sur l'ensemble des sites concernés ainsi que les prestations associées (Frais d'amenée et Frais de chargement) sur la base des enlèvements réels et selon les conditions définies entre les Parties dans le cadre des articles 5 et 7 ci-dessus.
- e. <à remplir> facturera ANTARGAZ FINAGAZ les quantités restituées le mois précédent sur l'ensemble des sites concernés sur la base des cessions ITT réelles et selon les conditions définies entre les Parties dans le cadre des articles 5 et 6 ci-dessus.
- f. Ces factures seront compensées selon le principe des opérations réciproques. La compensation se fera par virement bancaire sous une échéance de 60 jours fin de mois.

**10. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

La propriété et le risque relatifs au produit livré aux termes du présent contrat seront transférés du Cédant au Bénéficiaire :

- a. cas de fourniture vrac par route :

dès que le produit passe la bride du bras de chargement du véhicule propriété du Bénéficiaire ou affrété par le Bénéficiaire pour son propre compte et chargé de l'enlèvement,
- b. cas de fourniture de restitution par stock transfert en bac :

à la date de cession confirmée par l'Installation (fourniture ITT).

## **11. CHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES**

### **a. Contrôle des véhicules et des chauffeurs au chargement**

Lorsque les chargements de produit s'opèrent dans une installation de chargement automatique, le Bénéficiaire est toujours considéré comme donneur d'ordre des chargements réalisés dans le dépôt par ses transporteurs.

Le Bénéficiaire s'assurera que les véhicules, qu'ils soient sa propriété ou affrétés pour son propre compte, venant charger dans le dépôt sont en conformité avec la réglementation en vigueur. Il s'assurera aussi que les chauffeurs sont en possession de toutes les habilitations règlementaires requises.

En sa qualité de chargeur, le Cédant ou son représentant dans l'Installation de chargement se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles nécessaires ; il pourra refuser de charger un camion ne se conformant pas strictement à la réglementation en vigueur ou présentant un risque manifeste pour le personnel ou les Installations du site. De même, le Cédant ou son représentant dans l'Installation de chargement pourra refuser l'accès à un chauffeur ne pouvant justifier des habilitations nécessaires ou présentant, par son comportement (par exemple : taux d'alcoolémie important), un risque manifeste pour le personnel ou les Installations du site.

Lorsque le Bénéficiaire souhaite présenter à l'Installation de chargement un nouveau camion, qu'il soit sa propriété ou affrété pour son compte propre, le Bénéficiaire ou le chauffeur qui le représente devra prendre un rendez-vous avec l'Installation en vue d'effectuer un contrôle préalable.

### **b. Protocole de sécurité et consignes**

L'accès à l'Installation du Bénéficiaire ou des transporteurs mandatés par le Bénéficiaire ne sera autorisé qu'après signature d'un Protocole de Sécurité, conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes d'exploitation et de sécurité de l'Installation doivent être respectées par les chauffeurs ; celles-ci sont mentionnées dans le protocole de sécurité et y sont annexées.

Le Bénéficiaire et les transporteurs mandatés par le Bénéficiaire s'engagent à respecter :

- les instructions affichées à l'intérieur de l'Installation et celles données par le personnel de l'Installation ;
- les dispositions du Code de la Route, la réglementation sur la coordination des transports (notamment celle relative au poids total admis pour chaque véhicule), et plus généralement toute réglementation relative aux véhicules industriels ou au transport des matières dangereuses par route.

**c. Ordre de chargement**

Les règles de chargement de l'Installation s'appliqueront.

**d. Horaires d'ouverture des Installations**

Les heures d'ouverture de l'Installation sont définies par le responsable de l'Installation.

**e. Instruments de mesure**

L'Installation mettra en œuvre les instruments de mesure, agréés par le BNM (Bureau National de Métrologie), nécessaires permettant d'assurer au client la quantité de produit GPL emplie ou chargée.

**f. Mise au quota en cas de difficultés d'approvisionnement**

En cas de difficulté d'approvisionnement d'une Installation sur un mois donné (par exemple : grève, difficulté de circulation, ...) les chargements seront contingentés. Ils tiendront compte du stock résiduel et des approvisionnements à venir ; ils seront limités au prorata des prévisions mensuelles d'enlèvement et des sorties déjà réalisées sur le mois par chacune des Parties.

Cette mise au quota sera équitable entre les Parties ainsi que toute Partie Tierce, non signataire de ce contrat, mais utilisatrice de ladite Installation.

Le déséquilibre éventuel résultant de l'application de cet article sera traité dans le cadre de l'article 6.b ci-dessus.

**12. RESPONSABILITE / ASSURANCES****a. Responsabilité « Exploitation »**

Les Parties déclarent que les responsabilités qui leur incombent en vertu du présent contrat feront partie de celles qui sont prises en compte dans le cadre de leur politique d'assurance propre.

Les Parties s'engagent réciproquement à renoncer à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre ou contre leurs préposés ou représentants pour tous dommages matériels ou immatériels qu'elles pourraient subir du fait de l'exécution de la présente convention.

Les Parties font leur affaire de toutes polices d'assurances destinées à couvrir les risques liés à leurs obligations contractuelles : responsabilité civile, incendie, explosion dans leurs unités respectives. Ces polices devront comporter renonciation à tout recours contre ANTARGAZ FINAGAZ et ses assureurs et **<à remplir>** et ses assureurs.

Enfin, Les Parties justifieront de la souscription d'une assurance couvrant leur responsabilité à l'occasion de tout dommage aux tiers qui leur serait imputable au titre de l'exécution de la présente convention.

**b. Responsabilité « Produit »**

Les dommages causés aux tiers du fait de la qualité des produits sont à la charge de la Partie pour le compte de laquelle les produits sont sortis des installations. Celle-ci renonce à recourir contre l'autre Partie et leurs assureurs respectifs, et s'engage à les garantir de tout recours émanant de tiers, sauf en cas de faute lourde ou de malveillance.

**13. DROIT DE VISITE**

Une fois par an, la Partie aura la possibilité, sur simple demande formulée par écrit, de visiter l'Installation visées au présent contrat dans le but d'une inspection du respect par les Parties des obligations relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

**14. FORCE MAJEURE**

- a. Aucune des Parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution est retardée, entravée ou empêchée par la force majeure.
- b. Si par suite d'un cas de force majeure l'une des Parties est obligée d'interrompre tout ou partie de ses fournitures ou enlèvements, l'exécution du présent contrat sera suspendue pour ce qui les concerne pendant le temps que durera l'impossibilité d'exécution des engagements.
- c. Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront vigueur sans qu'il y ait modification de la durée du présent contrat.
- d. Outre les cas de force majeure, tels qu'ils sont définis par la jurisprudence en la matière, les cas suivants produiront les mêmes effets : guerres, occupations militaires, émeutes, événements survenant en France ou à l'étranger perturbant l'approvisionnement en pétrole brut des raffineries ou l'importation des gaz liquéfiés, événements naturels ou grèves affectant les transports terrestres, maritimes ou fluviaux, grèves ou lock-out dans l'industrie et le commerce pétrolier et/ou gazier ainsi que l'exploitation des unités de production et de stockage, sinistres affectant gravement les installations de l'une des Parties tels qu'incendie, explosion, inondation, bris de machine, dommages électriques, arrêts imprévus affectant une ou plusieurs installations de l'une des Parties et dont le fonctionnement est indispensable pour les obligations définies au présent contrat.

- e. Chaque Partie devra s'efforcer de remédier rapidement à la cause de l'inexécution et devra assurer l'intégralité de ses obligations dès la disparition de cette cause, l'autre Partie étant, jusqu'à cette date, libérée de ses obligations contractuelles.
- f. La Partie affectée par le cas de force majeure devra en avertir immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque cette circonstance prendra fin, cette convention reprendra un plein et entier effet jusqu'à la date normale d'expiration du contrat.

#### **15. RESILIATION PAR ANTICIPATION**

Chacune des Parties a la faculté de résilier le présent contrat à tout moment et sans préavis en cas de faute grave de l'autre Partie rendant impossible le maintien des relations contractuelles, et notamment dans les cas suivants :

- a. inexécution totale ou partielle par l'autre Partie ou ses préposés des clauses et conditions du présent contrat,
- b. non-respect des dispositions légales ou réglementaires
- c. liquidation d'une des Parties

#### **16. SAUVEGARDE**

- a. Si, au cours de l'exécution du contrat, la situation économique, politique et, de façon générale, les circonstances économiques sur lesquelles les Parties s'étaient fondées au moment de la conclusion du présent contrat évoluaient de façon telle que l'une des Parties eût à subir des conséquences onéreuses inévitables, les Parties chercheront à se mettre d'accord pour adapter les conditions du contrat à la nouvelle situation d'une façon équitable, la Partie concernée le notifiant à l'autre par écrit.
- b. A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en œuvre de la présente clause, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois durant lesquels les conditions antérieures continueront à être appliquées.

#### **17. CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent par la présente à traiter confidentiellement toutes les informations contenues dans le présent contrat.

Toutefois, l'information pourra être communiquée par chacune des Parties à ses seuls employés, filiales, sociétés dans lesquelles elle détient une participation, à qui, en raison de leur implication directe, il est indispensable de transmettre l'information.

Chacune des Parties informera ses employés et filiales du présent accord et restera responsable du respect par ces derniers de ses obligations, y compris celle de confidentialité.

Les Parties s'obligent à prendre tout le soin raisonnablement possible pour protéger l'information qu'elles se seront communiquées mutuellement. A cet effet, elles protégeront l'information dans les conditions de protection applicables à leurs propres informations et documents confidentiels.

## **18. JURIDICTION**

Les litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront soumis, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.

## **19. GENERALITES**

Le présent contrat est composé des présentes et des annexes ci-après désignées qui en font partie intégrante.

Annexe 1 : Programmation mensuelle des quantités fournies par ANTARGAZ FINAGAZ à <à remplir>, applicable pour la Période Contractuelle 1<sup>er</sup> octobre <à remplir> au 30 septembre <suivant>.

Annexe 2 : Programmation mensuelle des quantités restituées à ANTARGAZ FINAGAZ par <à remplir>, applicable pour la Période Contractuelle 1<sup>er</sup> octobre <à remplir> au 30 septembre <suivant>.

Annexe 3 : Frais d'amenée, par site, applicables pour la Période Contractuelle 1<sup>er</sup> octobre <à remplir> au 30 septembre <suivant>.

Annexe 4 : Grille tarifaire, Frais de chargement vrac applicable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à ....., le .....

ANTARGAZ FINAGAZ <à remplir>	<à remplir> <à remplir>



**ANNEXE 1**

**Programmation mensuelle des quantités fournies par ANTARGAZ FINAGAZ**

**Période Contractuelle : 1<sup>er</sup> octobre <à remplir> au 30 septembre <suivant>**

Quantités fournies par ANTARGAZ FINAGAZ

exprimées en tonne	Oct <yy>	Nov <yy>	Dec <yy>	Jan <yy+1>	Feb <yy+1>	Mar <yy+1>	Avr <yy+1>	Mai <yy+1>	Jun <yy+1>	Jul <yy+1>	Aug <yy+1>	Sep <yy+1>
<Dépôt n°1>												
<Dépôt n°2>												
<Dépôt n°3>												
<Dépôt n°4>												
<b>Total</b>												

**ANNEXE 2**

**Programmation mensuelle des quantités restituées à ANTARGAZ FINAGAZ**

**Période Contractuelle : 1<sup>er</sup> octobre <à remplir> au 30 septembre <suivant>**

Quantités restituées à ANTARGAZ FINAGAZ

exprimées en tonne	Oct <yy>	Nov <yy>	Dec <yy>	Jan <yy+1>	Feb <yy+1>	Mar <yy+1>	Avr <yy+1>	Mai <yy+1>	Jun <yy+1>	Jul <yy+1>	Aug <yy+1>	Sep <yy+1>
<Site Primaire n°1>												
<Site Primaire n°2>												
<b>Total</b>												

**ANNEXE 3****Frais d'aménée, par site****Période Contractuelle : 1<sup>er</sup> octobre <à remplir> au 30 septembre <suivant>**

Sites ANTARGAZ FINAGAZ et ses filiales

	€/tonne
<Dépôt n°1>	
<Dépôt n°2>	
<Dépôt n°3>	
<Dépôt n°4>	

**ANNEXE 4**

**Grille tarifaire des Frais de Chargement**

Grille tarifaire Antargaz Finagaz	Frais de Chargement en €/t				
Quantité demandée par <à remplir> à ANTARGAZ FINAGAZ, par site et par Période Contractuelle	jusqu'à 500 tonnes par an	de 501 à 1 000 tonnes par an	de 1 001 à 2 000 tonnes par an	de 2 001 à 3 000 tonnes par an	Plus de 3 000 tonnes par an
Type de fourniture	dépannage occasionnel	1 petit-porteur hiver seulement	1 petit-porteur, année pleine ou 2 petits-porteurs, hiver seulement	2 petits-porteurs année pleine	nombreux petits-porteurs
Chargement Petit-Porteur Continent					
Chargement Petit-Porteur Corse – Ajaccio					
Chargement Gros-Porteur	non autorisé	non autorisé	non autorisé	non autorisé	non autorisé